

Pursuant to Pre-Trial Chamber III Single Judge's order dated 01 November 2024, this document has been reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°. ICC-02/04-01/05
Date: 13 décembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatouma Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION OUGANDA
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

*c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWITYA AND
DOMINIC ONGWEN*

Confidentiel

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU GREFFIER SUR L'ÉTAT D'EXÉCUTION DES
MANDATS D'ARRÊT DANS LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la Cour) ;

VU l'Ordonnance délivrée par la Chambre préliminaire II (« la Chambre »), « Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » le 15 septembre 2006¹ ;

VU la lettre du Greffier en date du 26 septembre 2006 adressée au Gouvernement de la République du Soudan dans laquelle il était demandé au Ministre de la Justice de fournir toute information sur l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise ;

VU le « Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la Situation en Ouganda » daté du 6 octobre 2006² ;

VU l'Ordonnance délivrée par la Chambre, « Ordonnance accordant au Greffier un nouveau délai pour la présentation d'informations et de commentaires complémentaires sur les progrès réalisés sur le plan de la coopération dans la Situation en Ouganda » le 13 octobre 2006³ ;

VU le « Rapport complémentaire du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans l'affaire Ouganda » déposé le 20 octobre 2006⁴ ;

VU les articles 43-1, 87-1, 87-7 et 89-1 du Statut, les règles 176-2 et 184 du Règlement de Procédure et de Preuve et la norme 76-c du Règlement du Greffe ;

¹ ICC-02/04-01/05-111.

² ICC-02/04-01/05-118.

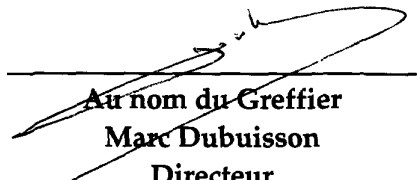
³ ICC-02/04-01/05-119.

⁴ ICC-02/04-01/05-122.

ATTENDU que le Greffier a reçu le 24 novembre 2006, de l'Ambassade du Soudan à La Haye, une note verbale confidentielle l'informant des mesures prises par le Procureur Général en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt (« la Note ») ; ainsi que des copies des demandes d'arrestation, rédigées en langue Arabe, adressées au Directeur général de la police, au Chef d'état-major des forces armées et au Chef du Service national de sécurité et de renseignement ;

SOULIGNE que les mandats d'arrêt mis en référence dans les demandes d'arrestation n'étaient pas joints à la Note reçue par les services du Greffe ;

SOUMET en annexe la Note dans sa version originale (Annexe 1) et accompagnée d'une traduction en français (Annexe 2) ainsi que les trois demandes d'arrestation, mentionnées ci-dessus, dans leur version originale (Annexe 3) et accompagnées de traductions en français (Annexe 4) et en anglais (Annexe 5) effectuées par la Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour.



Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Directeur
Direction du Service de la Cour

Fait le mercredi 13 décembre 2006

À La Haye, Pays-Bas